

BGer 5A_64/2013 vom 2. Mai 2013

Bundesgericht, 2013-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_64_2013

FR: TF 5A_64/2013 du 2 mai 2013

IT: TF 5A_64/2013 del 2 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 133 III 462 consid. 2, 629 consid. 2 et la jurisprudence citée).

E. 1.1

La recevabilité du recours en matière civile suppose que celui-ci soit dirigé contre une décision finale, à savoir une décision mettant fin à la procédure (art. 90 LTF). Il est également recevable contre toute décision qui statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause ou qui met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (décision partielle; art. 91 let. a et b LTF), ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF). Les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. a et b LTF). Si le recours n'est pas recevable, faute de remplir ces conditions, ou qu'il n'a pas été utilisé, la décision préjudicielle ou incidente peut être attaquée avec la décision finale dans la mesure où elle influe sur le contenu de celle-ci (art. 93 al. 3 LTF).

E. 1.2

La décision attaquée confirme un jugement de première instance dont le dispositif a pour objet l'admission de la demande de révision, l'annulation de l'arrêt formant l'objet de cette demande et, partant, la réouverture des débats et de l'instruction relatifs à la question de l'octroi et de la quotité d'une indemnité équitable au sens de l' art. 124 CC . L'arrêt attaqué ne met donc pas définitivement fin à la procédure, mais constitue une étape vers la décision finale, puisqu'il tranche positivement la question de la révision. Il ne s'agit par conséquent pas d'une décision finale, ni d'une décision partielle, faute de statuer sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause; l' art. 92 LTF n'entre quant à lui pas en ligne de compte. Le jugement déféré doit en conséquence être considéré comme une décision incidente, contre laquelle un recours n'est admis qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF (arrêt 9C_764/2009 du 26 mars 2010 consid. 1.2).

E. 1.3

Il appartient à la partie recourante de démontrer l'existence des conditions de l' art. 93 al. 1 LTF (ATF 134 III 426 consid. 1.2 in fine), à moins que celles-ci ne soient manifestement réunies (ATF 133 III 629 consid. 2.3.1). Le recourant ayant méconnu la nature de la décision dont est recours, il n'établit nullement l'existence de conditions ouvrant une voie de recours au Tribunal fédéral sur la base de l' art. 93 al. 1 let. a ou b LTF . Reste à déterminer si celles-ci sont réalisées de manière évidente.

E. 1.3.1

Par préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , on entend le dommage juridique qu'une décision finale, même favorable au recourant, ne ferait pas disparaître complètement (arrêt 5D_211/2011 du 30 mars 2012 consid. 1.1 non publié in: ATF 138 III 378 ; 135 II 30 consid. 1.3.4; 134 III 426 consid. 1.3.1; 134 III 188 consid. 2.1; 133 III 629 consid. 2.3.1). Une simple prolongation de la procédure ou l'augmentation des frais de la cause ne suffit pas (ATF 134 II 137 consid. 1.3.1 et les références; 133 V 477 consid. 5.2.1 et 5.2.2).

Le préjudice irréparable n'est en rien manifeste en l'espèce, le recourant pouvant parfaitement faire valoir ses griefs contre la décision incidente dans son recours contre la décision finale (art. 93 al. 3 LTF).

E. 1.3.2

L' art. 93 al. 1 let. b LTF suppose d'abord que le Tribunal fédéral soit en mesure de rendre lui-même un jugement final en réformant la décision préjudicielle ou incidente attaquée. L'admission du recours doit ensuite permettre d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

Si le Tribunal fédéral admettait le recours dans la présente affaire, il pourrait sans doute rendre une décision finale, en ce sens que la demande de révision déposée par l'intimée est irrecevable ou rejetée. Il n'est en revanche en rien manifeste que cette décision permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse: la détermination de l'indemnité équitable au sens de l' art. 124 CC ne nécessite pas d'instruction considérable, celle-ci consistant essentiellement en la détermination du montant des avoirs de prévoyance des parties au moment de la survenance du cas de prévoyance - indication fournie par la caisse de pension -, puis en la fixation de l'indemnité selon les critères de l'équité (sur le calcul permettant de déterminer l'indemnité équitable, cf. ATF 133 III 401 consid. 3.2).

E. 1.4

En tant que le recourant n'a pas démontré que les conditions posées par l' art. 93 al. 1 let. a et b LTF pour recourir directement au Tribunal fédéral à l'encontre de la décision incidente attaquée étaient réalisées et que celles-ci ne s'imposent pas non plus d'emblée, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF); l'intimée ne peut prétendre à aucune indemnité de dépens dès lors qu'elle a conclu au rejet de la requête d'effet suspensif déposé par son ex-mari, requête finalement admise par le Tribunal de céans.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.